

BVI THAURFIN LTD n° 1724635

Saint Symphorien, le 30 janvier 2021,

De **Ir Pol HUART**, directeur de Thaurfin ltd

A **Son Excellence Monsieur le Président de la République**

Concerne Thaurfin ltd vs CAMI/IME (cf <http://thaurfin.com/irrefutable/index.htm>)
Synthèse sur <http://thaurfin.com/irrefutable/TH-015-21.pdf>

Ref TH-021-21

Excellence,

Permettez-moi, Excellence, de vous féliciter d'avoir réussi à vaincre la Kabilie qui annihilait votre programme de développement du pays. Notamment celui de la création d'une sidérurgie moderne profitant d'un minerai riche et de l'énergie hydroélectrique pour produire un acier très compétitif par réduction directe à l'hydrogène. Le développement impose la mise en valeur locale des ressources. Elle apportera l'infrastructure nécessaire, des recettes au budget de l'Etat, la conversion de l'économie informelle en une économie formelle, le développement économique et social.

Notre dossier résume les méfaits de cette période maintenant révolue puisqu'un projet majeur de développement du pays a été gelé par la délinquance du pouvoir. Le sentiment d'impunité était tel que les pires délits pénaux étaient commis pour assouvir l'appétit des prédateurs.

Vous soufflez un vent nouveau qui motive les magistrats à plus de rigueur. Ainsi, le Ministère Public a rendu son avis dans notre dossier de spoliation de nos permis par une société de Dan Gertler commise par le DG du Cadastre Minier. Suite à la lettre TH-081-20 du 10 novembre 2020, lui communiquant pour information la liste impressionnante des délits pénaux, le Ministère Public a rendu son avis, il demande la comparution du Cadastre Minier pour explication.

C'est ainsi que nous avons adressé la lettre TH-008-21 datée du 16 janvier 2021 par le mail du même jour au DG du Cadastre Minier (en annexe) l'informant de cette décision et en lui demandant de venir avec les documents nécessaires à établir la vérité : la création d'une personne fictive qui fait transformer d'anciens permis tout aussi fictifs cédés gracieusement à la société de Dan Gerler. Tous ces courriers sont publiés sur <http://thaurfin.com/irrefutable/lettres-thaurfin.htm>.

En vous souhaitant une réussite complète, je vous prie d'agréer, Excellence Monsieur le Président de la République, l'expression de mes sentiments les meilleurs,

Ir Pol HUART
Directeur de Thaurfin ltd
Ingénieur Civil des Mines, AIMs76 - MINES-ParisTech84



BVI THAURFIN LTD n° 1724635

De Ir Pol HUART, Directeur de Thaurfin ltd

Au Monsieur Mupande, directeur général du Cadastre Minier

Cc Procureur près le Tribunal de Grande Instance de Kisangani
Premier Président de la Cour d'Appel de Kisangani
Bâtonnier, déchu temporairement, Firmin YANGAMBI pour la défense de Thaurfin ltd
Bâtonnier Jean MBUYU, mandataire en mines de Thaurfin ltd

Conc Jugement RC14.495 en appel sous RCA 5890 ; Thaurfin ltd vs IME/CAMI

Ref TH-008-21

Bonjour Monsieur le Directeur Général,

Nous avons appris l'information selon laquelle le Ministère Public a remis son avis, il a été demandé la comparution du CAMI pour explication suite à notre lettre TH-081-20 du 10 novembre 2020 qui exposait les nombreux délits pénaux commis (cf <http://thaurfin.com/irrefutable/lettres-thaurfin.htm>)

En avant-propos de l'annexe des conclusions additionnelles (annexe1), il était demandé au CAMI d'apporter des documents nécessaires pour dire le droit. Veuillez les apporter, un jugement équitable les exige.

Selon l'art 35 du code minier, le requérant d'un permis est tenu de compléter un formulaire avec ses références complètes, la copie de son document d'identité et celle du permis à transformer si c'est le cas. Ces documents confirmeront le premier délit selon lequel le requérant Bonana Misunu David est une personne fictive comme documenté à l'URL <http://thaurfin.com/irrefutable/delits-penaux.htm> ; sa fausse adresse constatée par sommation judiciaire devrait être suffisante.

Ces pièces ne sont pas nécessaires pour établir nos droits puisque les FAUX avis cadastraux défavorables sont suffisants : on ne peut déchoir légalement par un acte contraire des permis considérés comme n'ayant jamais existés. Nos 3 PR n'ont donc jamais cessé d'être valides et ceux octroyés à IME sont inexistantes. Ces pièces sont nécessaires pour situer l'ampleur des délits commis. L'escroquerie est aussi très bien établie.

Le jugement inique RC14.196 sera réformé pour absence d'une double qualité à agir, les permis de IME n'ont jamais existé puisque fictifs et IME ltd n'avait pas encore cédé ses faux 36PR à IME sprl (annexe 02). Superfétatoire, le défaut d'intérêt à agir ne pouvait pas non plus échapper aux juges.

L'art 77 du CPC ne sera pas violé comme souhaité, aucun juge digne de cette fonction ne participera à ce dol.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Directeur Général du CAMI l'expression de mes sentiments les meilleurs,

Ir Pol Huart
Directeur de Thaurfin ltd
Ingénieur Civil des Mines AIMs76 MINES-Pari.Tech84



ANNEXE 1

BVI THAURFIN LTD n° 1724635

AVANT-PROPOS

Ce dossier a été réalisé afin d'établir la vérité documentée et de permettre aux juges à dire le droit qui lui est conforme.

Il est aussi publié sur www.thaurfin.com/irrefutable/index.htm (PS); toute assertion est documentée par des références classées par ordre chronologique dans la table des matières présentée aussi à l'URL <http://www.thaurfin.com/irrefutable/liste.htm>. Dans ce dossier, elle est présentée en deux parties.

- La première (en page 1) reprend les références de la note établie le 19 juin 2019 (CH4) annexées à ce dossier.
- La seconde (en page 2 & 3) reprend une documentation plus complète (voir site web)

Les interventions relatives aux PR d'IME sont marquées en rouge. Il manque les documents suivant pour permettre à la justice de bien rendre le droit, bien qu'ils ne soient pas nécessaires.

- **La demande des droits miniers du 09/03/2006 (selon les infos de votre portail), càd le formulaire tels que ceux remplis par JEKA le 9 juillet 2003 (AN08 ; AN09 ; AN10)**
- **L'identité complète et vérifiable de Mr Misunu Bonana David**
- **Les copie des PR octroyés avant 2002 à Mr Misunu Bonana David avec les coordonnées géodésiques des sommets des polygones.**
- **Les Arrêtés Ministériels qui ont transformé ces PR hors délai légal**

Une première synthèse (CH1) est suffisante pour réformer le jugement RC14.196 tant sur la forme (l'exception de nullité et d'incompétence) que sur le fond (fraudes et escroqueries), pour déclarer les 37PR valides et en cas de force majeure depuis leurs octrois et déclarer les 36PR d'IME comme ayant été octroyés par des actes administratifs inexistant, car eux-mêmes inexistant.

Suite à cette synthèse, une note avalisée et signée par les deux parties (CH4) établit les faits documentés, les fraudes et escroqueries et ensuite les turpitudes pour l'occulter et pour la faire disparaître en tentant de déchoir ces 37PR par défaut de paiement des taxes superficielles en refusant de remettre les notes de débits aux seules personnes habilitées à les recevoir ; cette thèse étant amplement prouvée et documentée. Les 34PR de JEKA sarl ayant ainsi été impactés (CH3)

Thaurfin ltd et JEKA sarl sont unis pour réformer le jugement RC14.196 qui est inique tant sur la forme que sur le fond. Le 17 décembre 2017, une convention a été signée entre ces deux parties (CH2) : JEKA sarl exécute volontairement le jugement RCE1260 prononcé le 13 novembre 2017 par le Tribunal de Commerce de KIN/Matete et les deux parties s'unissent pour défendre le droit.

Ir Pol HUART

Directeur de Thaurfin ltd

PS : dossier publié maintenant à l'URL www.thaurfin.com/irrefutable/index.htm

Annexe 02

JUGEMENT RC14.196 REFORME POUR DEFAUT DE QUALITE A AGIR

Le jugement RC14.196 a été prononcé par suite d'une assignation en tierce opposition déposée par IRON MOUNTAIN ENTREPRISES SARL est inique car celle-ci devait être déclarée irrecevable pour défaut de qualité à agir.

Il est écrit que cette assignation est destinée à réformer le jugement RC 9842 prononcé le **04/05/2011**. A la 3ème page, il est écrit que l'acte de cession des supposés 36 permis de IRON MOUNTAIN ENTREPRISES LIMITED, société de droit des Iles Vierges Britanniques, à la société Congolaise IRON MOUNTAIN ENTREPRISES SPRL a eu lieu le **26/05/2011**.

ORIGINE RC 14/196

Assignation en tierce opposition

L'an deux mille dix-huit, le 06^{ème} jour du mois de Mars;

A la requête de la société **IRON MOUNTAIN ENTERPRISES SARL**,

.....

P3

Que ma requérante a acquis ses permis de Recherches de suite d'une cession advenue entre elle et la société IRON MOUNTAIN ENTERPRISES LIMITED, société de droit des Iles Vierges, le 26/05/2011, cette dernière ayant elle-même obtenu ces Permis de Recherches de suite d'une cession avec Monsieur MISUNU BONANA David ;


Les juges devaient déclarer l'assignation en tierce opposition irrecevable pour défaut de qualité à agir.

Cette information est irréfutable puisqu'écrite dans l'assignation en tierce opposition contre le jugement RC9842 qui a été prononcé le 04 mai 2011. Le contrat de cession est la pièce 26 transmise au dossier RC14.196 et aussi aux pages 181 à 187 de l'annexe au conclusions du CAMI en première instance par le cadastre minier, il est daté du 26 mai 2011.

(181)

Contrat de Cession

Le présent Contrat de Cession a été conclu le 26.05.2011 à Kinshasa



De : Pol Huart <p.huart@thaurfin.com>

Envoyé : samedi 16 janvier 2021 14:57

À : 'JEAN FELIX Mupande' <jfmupande@gmail.com>; 'dir.general@cami.cd' <dir.general@cami.cd>

Cc : 'Firmin YANGAMBI' <alternativedusalut@gmail.com>; 'Jean Mbuyu' <jeanmbuyu@yahoo.fr>; 'Daddy Mbala' <mbalazumbu@gmail.com>

Objet : Explications demandées par le Ministère Public : dossier Thaurfin ltd vs IME/CAMI

Monsieur le Directeur Général du Cadastre Minier,

Monsieur le Procureur près le Tribunal de Grande Instance de Kisangani (copie à transmettre car l'adresse mail n'est pas connue)

Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Kisangani (copie à transmettre car l'adresse mail n'est pas connue)

Monsieur le Bâtonnier récemment déchu et bientôt réélu, Firmin Yangambi,

Monsieur le Bâtonnier Jean Mbuyu, mandataire en mines de Thaurfin ltd.

Maître Daddy Mbala, avocat de Thaurfin ltd

Vous trouverez en doc attaché la lettre TH-008-21 officialisant les propos de ce présent mail.

Faisant suite à la séance du 3 novembre 2020 à la Cour d'Appel de Kisangani qui a constaté l'absence des avocats du Cadastre Minier et de IME, l'avis du Ministère Public a été sollicité.

Bien que l'aspect pénal du dossier ne nous intéresse pas, il était de notre devoir d'en informer le Ministère Public pour lui permettre de rendre un avis documenté.

Se faisant hors prétoire, il a été sage de pas impliquer le récemment déchu et prochainement réélu Bâtonnier Firmin Yangambi qui défend âprement la vérité et l'Etat de Droit ; son éviction étant éminemment politique ...

Le 10 novembre 2020, j'ai transmis la lettre TH-081-20 en doc attaché avec les délits pénaux commis qui sont aussi publiés à l'URL <http://thaurfin.com/irrefutable/penal.htm> .

L'avis du Ministère Public a été rendu ce mardi, il demande la comparution du Cadastre Minier pour explication.

Le premier délit commis est très vraisemblablement la création d'un personnage fictif du nom de Bonana Misunu David qui se fait passer pour le requérant de faux permis miniers cédés gracieusement à IME. Cette suspicion légitime aurait dû être confirmée par les premiers juges si le jugement avait été équitable et si les pièces manquantes au dossier exigées comme nous l'avions demandé avaient été transmises.

L'arrêt équitable de la Cour d'Appel exige la transmission de ces documents. Nous vous prions de les transmettre à la prochaine audience.

Entretemps, nous avons obtenu, par sommation judiciaire, l'attestation selon laquelle ce personnage n'a jamais résidé, ni aux adresses mentionnées dans les documents officiels, ni même dans le quartier mentionné.

J'ai alors complété cette page <http://thaurfin.com/irrefutable/penal.htm> avec celle-ci <http://thaurfin.com/irrefutable/delits-penaux.htm> pour mieux documenter ce premier délit.

Ce grave délit n'est pas nécessaire pour établir nos droits : la violation de l'art 34 du code minier et les FAUX avis cadastraux défavorables sont bien suffisants.

Selon les conclusions de votre avocat et celui de IME, il est demandé aux juges à violer l'art 77 du CPC et de se rendre coupable d'un dol. C'est très grave.

J'ai alors été contraint d'en informer les Autorités pour qu'une nouvelle violation de l'Etat de Droit ne puisse survenir, vous trouverez ces courriers avec ses accusés de réception à l'URL <http://thaurfin.com/irrefutable/lettres-thaurfin.htm> .

Le site <http://www.thaurfin.com/droit/index.htm> a été spécialement publié pour documenter cette assertion de corruption. Vos conclusions sont publiées sur <http://www.thaurfin.com/droit/violation.htm> .

Nous veillerons à ce que cet art 77 du CPC ne soit pas violé afin de pouvoir défendre le fond du dossier. Tous les documents de Thaurfin ltd légalisés seront transmis ainsi que leurs traductions légalisées. Les copies conformes légalisées par notre notaire des documents d'octroi des 3PR seront aussi transmis : ce sont les documents considérés par le CAMI comme n'ayant jamais existés ... ; Ils sont aussi publiés sur :

- <http://thaurfin.com/irrefutable/Doc-1323-legalises-R.pdf>
- <http://thaurfin.com/irrefutable/Doc-1324-legalises-R.pdf>
- <http://thaurfin.com/irrefutable/Doc-1325-legalises-R.pdf>

L'attestation obtenue par sommation judiciaire tardivement obtenue pour documenter l'allégation présentée dans les notes de plaidoirie aux premiers juges sera aussi présentée, vous la trouverez à l'URL <http://thaurfin.com/irrefutable/attestation.htm>

Selon l'art 77 du CPC, ce ne sont que les nouvelles demandes qui ne sont pas acceptées au degré d'appel, ces documents qui seront présentés ne le sont manifestement pas.

Nous ne sommes pas intéressés à déposer une plainte pénale qui n'est d'ailleurs pas de notre ressort. Nous ne voulons que la reconnaissance de nos droits et des dommages et intérêts légitimement dus. Les 34PR de la société JEKA sarl ayant été lourdement impactés par cette escroquerie commise sur nos 3PR, il convient aussi de réparer le préjudice causé. JEKA sarl et Thaurfin ltd étant solidaires.

Une solution négociée est certainement la meilleure comme nous l'avons demandé à maintes reprises à notre mandataire en mines, le Bâtonnier Jean Mbuyu, en copie.

Le développement industriel, économique et social de la Province et du pays que portent ces droits miniers devrait prévaloir et militer à trouver rapidement cette solution intelligente.

Les conflits ne sont jamais favorables au développement, pouvons-nous nous en élever, nous respecter et travailler pour le bien-être de la Population.

Bien cordialement,

Ir Pol HUART

Directeur de Thaurfin ltd

Ingénieur Civil des Mines AIMs76 MINES-ParisTech84